

ARRETE N°2026-323 DU 13/01/2026

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR LA RD 238
DU PK 7.000 AU PK 7.100
COMMUNES DE SAINT FLORENT, POGGIO D'OLETTA, OLETTA.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1-1^{ère} à 9^{ème} parties) ;
- VU** le Code pénal et notamment son article R610-5 ;
- VU** L'arrêté n° 2025-12061 du 6 octobre 2025 du Président du Conseil Exécutif de Corse portant délégation de signature à Monsieur Christian LONGINOTTI, Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte ;

CONSIDERANT que à la suite des intempéries récentes sur la RD 238 aux PK précités il est nécessaire de mettre en place des mesures d'interdiction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers, des riverains et des personnes travaillant sur la chaussée justifie pleinement l'interdiction temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules.

Sur rédaction du Chef du Service « Coordination du Domaine Routier Cismonte ».

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une interdiction temporaire de circulation sera mise en place sur la RD 238 aux PK précités à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de consolidation de la chaussée, et à partir de la mise en place de la signalisation temporaire conforme à la fiche CF 24 du manuel de Chef de chantier.

Un courriel devra être envoyé à l'adresse routes2b@isula.corsica afin d'informer du jour et de l'heure de début des travaux, et un autre pour informer de l'enlèvement de la signalisation et de la fin des travaux.

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais impartis, le pétitionnaire devra solliciter une nouvelle demande auprès de la Collectivité de Corse.

Une déviation sera mise en place par les RD 81, 82, et par les RD 38 et 81.

En cas d'interruption des travaux, la signalisation temporaire doit être retirée si la circulation peut être rétablie en toute sécurité.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{ère} partie à 9^{ème} partie).

Elle sera mise en place et maintenue par les services de la CDC.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Toute personne peut contester le présent arrêté devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Ladite juridiction peut être saisie via l'application « Télérecours Citoyens » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes de Haute Corse antenne de Bastia Cap Golo,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute Corse,
Le Maire de la commune de SAINT FLORENT, POGGIO D'OLETTA, OLETTA,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie, au droit du chantier, et sur les supports officiels de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
et par délégation,**